

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci.».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ne peut les reporter sur une période subséquente» par les mots «peut reporter un maximum de 3 UFC à la période subséquente».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42118

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec afin d'y introduire de nouvelles règles touchant l'indépendance à observer pour l'exécution des missions de vérification, d'examens et d'autres missions de certification.

De nouvelles dispositions sont également introduites pour préciser le rôle des comptables agréés qui sont appelés à examiner ou approuver des états financiers soit au sein du conseil d'administration, du comité de vérification, à titre de chef de la direction ou de chef des finances d'une entreprise. Ces nouvelles règles s'inspirent des règles sur l'indépendance déjà adoptées par tous les autres instituts provinciaux de comptables agréés au Canada, de la Loi Sarbanes-Oxley et des nouvelles normes mises en place par les diverses autorités de valeurs mobilières au Canada.

Les modifications visent aussi à mettre à jour certaines règles touchant les conflits d'intérêts et la confidentialité des renseignements.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie est modifié à l'article 1 par:

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit respecter la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris en leur application. Il doit notamment prendre les moyens raisonnables pour s'assurer de leur respect par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession. Tout membre qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil ou d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions et qui y est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant doit également veiller au respect, par la société, de ces lois et règlements.».

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des comptables agréés approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 968) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 22-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 911).

2° l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 11° la vérification interne. ».

**2.** L'article 16 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « préparé », des mots « ou n'a pas les aptitudes ou les connaissances requises. ».

**3.** L'article 19 de ce code est remplacé par les suivants :

« **19.** Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, agir avec tout le soin nécessaire, conformément aux normes professionnelles de comptabilité et de certification en vigueur ainsi qu'aux autres normes, règles, notes d'orientations du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et aux données en vigueur selon l'état de la science.

Le membre qui est responsable, en tout ou en partie, de préparer ou d'approuver des états financiers ou de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière doit aussi s'assurer que ceux-ci en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du présent règlement, les principes comptables généralement reconnus sont ceux qui se retrouvent dans le « Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » ou, selon les circonstances, tous les autres principes comptables qui doivent être appliqués en semblable matière.

**19.1.** Le membre qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit aviser le responsable de l'exécution de la mission si les états financiers ne présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus.

Si, après l'avis, le membre estime que les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus, il doit alors en aviser par écrit un des principaux associés ou actionnaires avec un droit de vote au sein de la société dans laquelle le membre exerce sa profession.

Le membre doit également :

1° prendre des moyens pour transmettre les avis visés au premier et au deuxième alinéas préalablement à la publication des états financiers ;

2° consigner et conserver à son dossier :

a) l'objet des avis ;

b) la date à laquelle ces avis ont été transmis.

Les renseignements visés au paragraphe 2° ainsi que tous les avis doivent être conservés pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur transmission ou pendant toute autre période prévue par les normes, règles ou notes d'orientation et visée au premier alinéa de l'article 19.

**19.2.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une entreprise qui fait l'objet d'une mission visée à l'article 19.1 et qui est chargé de l'application des principes comptables généralement reconnus ou de surveiller leur application doit en aviser son supérieur immédiat, s'il estime que les états financiers n'en présentent pas l'image fidèle, selon ces principes.

Si, après cet avis, le membre estime que les états financiers continuent de ne pas présenter une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus, il doit en aviser par écrit le comité de vérification de l'entreprise ou tout autre organe similaire ou, à défaut, le conseil d'administration de celle-ci ainsi que le professionnel chargé de la mission.

Le membre est tenu de respecter les obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article 19.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entreprise ou à celui d'un utilisateur déterminé, au sens du chapitre 5600 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 19.1 et 19.2. ».

**4.** L'article 20 de ce code est abrogé.

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Le membre qui signe un rapport de certification doit y indiquer le fait qu'il a été préparé uniquement par lui ou par plusieurs comptables agréés. ».

**6.** La section II du chapitre II de ce code est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant : « INTÉGRITÉ ».

**7.** L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**23.** Le membre doit remplir ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité, et, lorsque les normes professionnelles ou l'état de la science le requièrent, avec indépendance. ».

**8.** L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement du mot « et » par les suivants «, des services professionnels généralement assurés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société dans laquelle il exerce sa profession. ».

**9.** Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Le membre ne doit pas exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés moyennant des honoraires qui sont inférieurs à ceux exigés par le membre ou la société qu'il remplace ou à ceux exigés dans d'autres soumissions, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> les personnes affectées à la mission sont qualifiées et elles y consacrent un temps suffisant ;

2<sup>o</sup> les normes professionnelles de certification ainsi que les autres normes, règles, notes d'orientation du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés seront respectées.

**25.2.** Le membre qui fournit des services professionnels, autres que les missions visées à la section II.1, doit divulguer toute influence, tout intérêt ou toute relation qui, eu égard à la mission, est susceptible d'avoir l'apparence de constituer une entrave à son jugement professionnel ou à son objectivité.

Le membre doit divulguer, par écrit, dans le rapport ou dans tout autre document qui accompagne les états financiers, les informations financières ou les autres documents similaires, la nature de l'influence ou de la relation, de même que la nature et l'importance de l'intérêt, de l'influence ou de la relation. ».

**10.** Les articles 26 à 33 de ce code sont abrogés.

**11.** L'article 34 de ce code est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «, même avec un déni de responsabilité, ».

**12.** L'article 35 de ce code est abrogé.

**13.** L'article 36 de ce code est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « spécifiés », des mots suivants « ou participe à une telle mission ».

**14.** Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 36, de ce qui suit :

«**36.1.** Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens qui lui sont confiés par un client ou son employeur.

**36.2.** Le membre qui reçoit, administre ou garde, à titre de fiduciaire, de dépositaire, d'administrateur, de mandataire ou de liquidateur, des sommes d'argent ou d'autres valeurs, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir rendre compte de sa gestion et de sa garde, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou les autres valeurs ainsi reçues, administrées ou gardées doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes spéciaux auprès d'établissements financiers.

Sauf autorisation expresse et écrite d'un client, le membre doit s'abstenir d'utiliser, de transférer ou de retirer ces sommes d'argent ou les autres valeurs, ou de s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées. »

## « SECTION II.1 INDÉPENDANCE

### §1. Dispositions générales

**36.3.** Le membre qui exécute ou qui participe à une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à la mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou en donne l'apparence.

Il doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la société au sein de laquelle il exerce sa profession ainsi que toute autre personne qui y exerce des activités professionnelles respectent les dispositions prévues par la présente section.

**36.4.** Le membre qui est un associé ou un actionnaire avec droit de vote de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ne peut exercer au principal établissement au sein duquel exerce le principal responsable de l'exécution d'une mission de vérification ou d'examen auprès d'un client, si ce membre ou une personne à sa charge ou son conjoint possède ou contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou auprès d'une société affiliée, au sens de l'article 36.7, ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ou d'une société affiliée.

**36.5.** Le membre qui est un associé ou un actionnaire avec droit de vote de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou qui occupe un poste de gestion au sein de celle-ci ne peut fournir à un client ou à une société affiliée pour qui la société ou une société du réseau exécute une mission de vérification ou d'examen, un service, autre qu'un service de certification, à moins que ce service soit manifestement négligeable si ce membre ou une personne à charge ou son conjoint possède ou contrôle des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ou d'une société affiliée.

**36.6.** Le membre qui exerce ou qui participe à une mission consistant à fournir des services en matière d'insolvabilité notamment en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre-gérant ou d'administrateur au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, doit être et demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à la mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel, à son objectivité ou en donne l'apparence.

## §2. Manquements à la règle d'indépendance

### §§2.1. Définitions

**36.7.** Dans la présente sous-section, on entend par :

«entité apparentée» : une entreprise qui exerce un contrôle sur une autre au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

«entreprise cotée» : une entreprise dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés à une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières qui a compétence dans la province ou l'état où elle se trouve ou sont assujettis aux normes établies par cette bourse et dont la capitalisation boursière ou l'actif total s'élève à 10 millions de dollars ou plus ;

«équipe de mission» : toute personne au sein de la société qui participe à l'exécution de la mission, qui en assure le contrôle de la qualité ainsi que toute autre personne au sein de cette société qui est en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission ;

«période visée par la mission» : la période qui débute à la date où le membre ou la société s'engage à exécuter la mission et qui se termine à la date de la délivrance du rapport ; dans le cas d'une mission à caractère récurrent, la période visée par la mission se termine :

1° s'il s'agit d'une mission d'examen ou d'une mission de vérification visée à la sous-section 2.3.1, à la date de la notification par le client, le membre ou sa société de la fin de la relation professionnelle ou à la date de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la date de la notification ;

2° s'il s'agit d'une mission de vérification visée à la sous-section 2.3.2, à la date de la notification de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de tout autre organisme compétent en la matière, par l'entreprise cotée, le membre ou sa société, du fait que l'entreprise cotée n'est plus un client de services de vérification de la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession ;

«société affiliée» : une société qui contrôle le client ou que le client contrôle ou qui fait l'objet, avec ce client, d'un contrôle commun, y compris la société mère ou la société filiale de ce client ;

«société du réseau» : une société qui, avec la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, a un contrôle, une propriété ou une gestion qui est commun ou qui en a l'apparence.

### §§2.2. Mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés

**36.8.** Le membre qui, dans le cadre d'une mission de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés, pose notamment l'un des actes suivants, contrevient aux obligations prévues par l'article 36.3 :

1° lui-même fait partie d'une équipe de mission et lui-même ou une personne à sa charge ou son conjoint, possède ou contrôle des intérêts financiers auprès de ce client ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission lorsque lui-même ou la société possède :

a) ou contrôle des intérêts financiers directs auprès du client ;

b) d'importants intérêts financiers indirects auprès du client ;

c) d'importants intérêts financiers dans une autre entreprise détenant une participation de contrôle auprès de ce client ;

3° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission pour un client :

a) auprès duquel la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt, sauf si ce client est une banque ou un autre établissement financier et que le prêt ou la garantie n'est pas important pour la société et le client, que le prêt ou la garantie ait été accordé conformément à des conditions commerciales qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que lui-même ou la société n'est pas en défaut à l'égard des conditions du prêt;

b) autre qu'une banque ou un autre établissement financier, auquel la société a accordé un prêt;

c) auquel la société a garanti un prêt;

4° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute cette mission pour un client :

a) lorsque la société a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

i. d'un dirigeant ou d'un administrateur du client;

ii. d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

b) lorsque cette société a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt :

i. à un dirigeant ou un administrateur du client;

ii. à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

5° lui-même fait partie de l'équipe de mission et :

a) il a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt :

i. du client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un autre établissement financier, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales qui auraient été exigées auprès de toute autre personne en semblables circonstances et que lui-même ou la société dans laquelle il exerce sa profession, n'est pas été en défaut à l'égard des conditions du prêt;

ii. d'un dirigeant ou d'un administrateur du client;

iii. d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

b) il a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt :

i. à un client autre qu'une banque ou un autre établissement financier;

ii. à un dirigeant ou un administrateur du client;

iii. à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client;

6° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une mission et cette société entretient des relations d'affaires avec le client ou avec la direction de ce client, à moins que ces relations d'affaires soient manifestement négligeables pour la société et pour le client ou sa direction, suivant le cas, et qu'elles se limitent à des intérêts financiers sans importance;

7° lui-même fait partie de l'équipe de mission et il entretient des relations d'affaires avec le client ou avec la direction de ce client, à moins que ces relations d'affaires soient manifestement négligeables pour lui-même et pour le client ou sa direction, suivant le cas, et qu'elles se limitent à des intérêts financiers sans importance;

8° lui-même fait partie de l'équipe de mission et une personne à sa charge ou son conjoint est un administrateur ou un dirigeant du client ou un employé du client qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable, au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou il a été dans l'une de ces situations pendant la période visée par la mission;

9° lui-même fait partie de l'équipe de mission et il est un dirigeant ou un administrateur de ce client ou lui-même a exercé auprès du client des fonctions lui permettant d'exercer, pendant la période visée par la mission, une influence directe et notable au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, sur les éléments faisant l'objet de celle-ci;

10° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une autre personne au sein de la société exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion auprès du client;

12° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, pendant la période visée par la mission, la société ou toute autre personne y exerçant des activités professionnelles fournit au client des services qui consistent à :

a) faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières du client;

b) prendre des décisions de placement au nom du client ou à exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements de ce client;

c) réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour ce client;

d) garder des biens du client;

13° lui-même accepte un cadeau ou l'hospitalité, de la part du client, y compris un escompte sur un produit ou un service, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité ne soit manifestement négligeable pour lui-même ou la société.

Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, constitue l'exercice de fonction de gestion, le fait :

a) d'autoriser, d'approuver, de signer ou de mener à bien une opération;

b) d'agir au nom du client, ou d'être en mesure de le faire;

c) de déterminer la recommandation du membre ou de la société qui sera mise en œuvre;

d) de faire rapport à titre de gestionnaire aux personnes chargées de la gouvernance du client.

*§§2.3. Mission de vérification ou d'examen en général et mission de vérification d'une entreprise inscrite auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou auprès d'une autorité de valeurs mobilières*

*§§2.3.1. Dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen en général*

**36.9.** Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification ou d'examen, pose notamment les actes suivants, contrevient aux obligations prévues par l'article 36.3 :

1° lui-même, la société dans laquelle il exerce sa profession ou une société du réseau contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1° à 5° ou 13° de l'article 36.8; pour l'application de ces paragraphes, le mot client s'étend à toute société affiliée;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et lui-même, la société ou une société du réseau, possède ou contrôle des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ou d'une société affiliée;

3° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission, lorsque le régime de pension ou de retraite de cette société ou d'une société du réseau possède ou contrôle des intérêts financiers de ce client ou d'une société affiliée ou possède d'importants intérêts financiers indirects auprès de ce client ou d'une société affiliée;

4° lui-même :

a) ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission lorsque la société ou une société du réseau possède des intérêts financiers d'une entreprise et que lui-même ou cette société sait que le client ou une société affiliée ou un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client ou d'une société affiliée possède également des intérêts financiers dans cette entreprise; toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si les intérêts financiers respectifs de la société ou d'une société du réseau et ceux de l'administrateur, du dirigeant ou de la personne détenant une participation de contrôle de ce client ou de la société affiliée au sens du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ne sont pas importants et que le client ou la société affiliée n'est pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entreprise;

b) fait partie de l'équipe de mission ou de toute équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission et lui-même détient des intérêts financiers d'une entreprise et il sait que le client, un administrateur, un dirigeant ou une personne détenant une participation de contrôle de ce client ou d'une société affiliée, détient des intérêts financiers dans cette entreprise; toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si les intérêts financiers du membre et ceux du client ou de la société affiliée ou de l'administrateur ou du dirigeant du client ou de la société affiliée ou de la personne détenant une participation de contrôle dans le client ou la société affiliée de celui-ci ne sont pas importants et que le client n'est pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entreprise au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

5° lui-même :

a) ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, exécute une telle mission pour un client ou une société affiliée lorsqu'un associé ou actionnaire avec droit de vote dans la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou toute personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice en société de la profession de comptable agréé, approuvé par le décret numéro 57-2003 du 22 janvier 2003, est à l'emploi de la société, ou une personne à leur charge ou leur conjoint, détient plus de

0,1 % des titres du client ou de la société affiliée ou contrôle le client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée ;

b) est un associé ou un actionnaire avec droit de vote de la société au sein de laquelle il exerce sa profession et il détient plus de 0,1 % des titres du client ou d'une société affiliée ou contrôle le client ou la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts de ce client ou de la société affiliée ;

6° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou de toute autre équipe d'une société du réseau au sein de laquelle il exerce sa profession qui est en mesure d'influer sur la mission, et il sait que ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur détient plus de 0,1 % des titres du client ou de la société affiliée ou le contrôle ou contrôle la société affiliée autrement que par la détention de la majorité des actions ordinaires ou des parts du client ou de la société affiliée ;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et que la société ou une société du réseau, entretient des relations d'affaires étroites avec le client ou avec la direction de celui-ci, à moins que ces relations d'affaires soient manifestement négligeables pour la société ou la société du réseau et pour le client ou sa direction, suivant le cas, et qu'elles se limitent à des intérêts financiers sans importance ;

8° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et que personne au sein d'une société du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de ce client, sauf s'il exerce des fonctions de secrétaire général et que ces fonctions sont autorisées par la loi ou les normes de pratique et que les tâches accomplies sont exclusivement de nature administrative ;

9° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et qu'une personne au sein d'une société du réseau prend, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour le client, dont notamment l'une des fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 36.8 ;

10° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou durant la période visée par la mission, une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau :

a) prépare ou modifie une écriture de journal, détermine ou change un code de compte ou le classement d'une opération, ou prépare ou modifie un autre document comptable sans obtenir l'approbation de la direction du client ;

b) prépare un document source ou crée des données, ou apporte une modification à un tel document ou à de telles données ;

11° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau, une personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit des services juridiques, autres que ceux visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), au client dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les questions faisant l'objet du différend ou du litige sont importantes par rapport aux états financiers ;

*§§§2.3.2. Dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise inscrite auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou auprès d'une autorité de valeurs mobilières*

**36.10.** Le membre qui, dans le cadre d'une mission de vérification d'une entreprise inscrite auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou auprès d'un organisme de réglementation de valeurs mobilières, pose notamment les actes suivants contrevient aux obligations prévues à l'article 36.3 :

1° lui-même fait partie de l'équipe de mission ou fait partie d'une équipe au sein d'une société du réseau qui est en mesure d'influer sur la mission et, ses père, mère, enfant non à charge, frère ou sœur exerce, auprès du client, un rôle comptable ou un rôle de surveillance de l'information financière lui permettant d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou sur quiconque les prépare, ou a été dans cette situation pendant toute période visée par la mission ;

2° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et une personne ayant participé à des activités de vérification de l'entreprise cotée a accepté d'exercer un rôle de surveillance de l'information financière auprès de cette entreprise, avant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent ;

3° lui-même exécute une telle mission pour une entreprise cotée ou auprès d'une entité qui lui est apparentée et une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou au sein d'une société du réseau, exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de cette entité apparentée ou y exerce des fonctions de secrétaire général;

4° lui-même demeure le principal responsable d'une telle mission ou du contrôle de la qualité de celle-ci auprès de l'entreprise cotée pendant plus de cinq ans ou reprend ou assume ces fonctions par la suite avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la date où il a cessé ces fonctions;

5° lui-même est responsable de prendre les décisions concernant les questions importantes de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant les états financiers ou communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de l'entreprise cotée, durant la période visée par une telle mission et fournit plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire de l'entreprise cotée ou est le principal responsable d'une mission de vérification pour une filiale de l'entreprise cotée, continue d'exercer ces fonctions pendant plus de sept ans ou reprend ou assume celles-ci toutefois, avant l'expiration d'un délai de deux ans depuis la date où il les a cessés; toutefois, la présente disposition ne vise pas le membre qui discute avec l'équipe de mission de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle;

6° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entreprise cotée ou une entité apparentée notamment à l'égard des services énumérés au deuxième alinéa de l'article 36.8;

7° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, lui-même, la société, une société du réseau ou une autre personne au sein de la société ou d'une société du réseau fournit, notamment, les services professionnels suivants à l'entreprise cotée ou à toute entité apparentée:

a) des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers devant être vérifiés et que ces services consistent notamment:

i. à tenir ou à préparer les documents comptables de l'entreprise cotée;

ii. à préparer pour l'entreprise cotée les états financiers ou à préparer les états financiers sur lesquels reposent les états financiers à l'égard desquels le rapport de vérification est délivré;

iii. à préparer pour l'entreprise cotée ou à créer les données de base sur lesquelles reposent les états financiers;

b) des services d'évaluation;

c) des services actuariels;

d) des services de vérification interne qui portent sur les contrôles comptables internes, les systèmes financiers ou les états financiers de l'entreprise;

e) des services de conception ou d'implantation de systèmes d'information financière et que ces services consistent:

i. à exploiter directement ou indirectement le système d'information de l'entreprise cotée ou à en superviser l'exploitation, ou encore à gérer son réseau local;

ii. à concevoir ou à implanter un système faisant appel aux technologies de l'information ou des logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers ou générant des informations importantes par rapport aux états financiers de l'entreprise cotée ou à d'autres systèmes d'information financière pris dans leur ensemble;

f) des services consistant à fournir une opinion ou un autre service d'expert pour l'entreprise cotée ou pour son conseiller juridique dans le but de faire valoir les intérêts de l'entreprise dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, administrative ou judiciaire;

g) des services juridiques auprès de l'entreprise cotée autres que les services visés à l'article 141 de la Loi sur le Barreau;

h) des services de gestion des ressources humaines auprès de l'entreprise cotée qui consistent:

i. à chercher ou trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;

ii. à faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés, ou appliquer d'autres programmes d'évaluation;



iii. à vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;

iv. à agir en qualité de négociateur ou de médiateur pour le compte de l'entreprise cotée auprès des employés ou futurs employés notamment pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi;

v. à recommander ou conseiller à cette entreprise d'engager un candidat en particulier pour un poste donné;

8° lui-même ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession exécute une telle mission et, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou la période visée par la mission, un associé ou actionnaire avec droit de vote qui exerce en vérification et qui fait partie de l'équipe de mission gagne ou reçoit une rémunération pour l'obtention d'une mission auprès de l'entreprise cotée, autre qu'une mission de certification, sauf si la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession compte moins de cinq clients de services de vérification qui sont des entreprises cotées et est constituée de moins de dix associés ou actionnaires avec droit de vote;

9° lui-même ou la société fournit des services de vérification ou d'autres services professionnels à une entreprise cotée ou à une entité apparentée sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du comité de vérification, sauf dans les cas suivants :

a) les services ne représentent pas plus de 5 % de la somme totale des honoraires versés à titre de services de vérification, par l'entreprise cotée et par toute entité apparentée, au membre, à la société et aux autres sociétés du réseau au cours de l'exercice durant lequel les services sont fournis;

b) les services ne sont pas considérés comme des services autres que des services de certification au moment de l'acceptation de la mission;

c) la prestation de ces services est portée sans délai à la connaissance du comité de vérification;

d) le comité de vérification ou un ou plusieurs représentants désignés approuvent les services avant que soit terminée la prestation des services de vérification auprès de l'entreprise cotée ou de l'entité apparentée.

Les services professionnels visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 7° du premier alinéa peuvent être exécutés s'il est raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Ces services professionnels sont toutefois présumés être soumis à de tels procédés.

#### §§2.4. Mesures d'évaluation du respect de la règle d'indépendance et obligations imposées au membre

**36.11.** Le membre tenu à l'obligation d'être indépendant conformément à l'article 36.3 doit, à l'égard de la mission en cause, identifier les menaces pour l'indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque les menaces ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place les mesures destinées à les amoindrir. Il doit alors consigner au dossier la décision d'accepter la mission en cause ou de la poursuivre. Son dossier doit, en outre, comprendre les renseignements suivants :

1° la nature de la mission;

2° l'identification des menaces;

3° les mesures déterminées et mises en place pour les éliminer ou les amoindrir;

4° la façon dont ces mesures permettent d'éliminer les menaces ou les amoindrir.

Lorsqu'il n'est pas possible d'amoindrir les menaces, le membre doit, selon le cas :

1° refuser ou mettre fin à l'activité, la relation ou éliminer les intérêts à l'origine des menaces;

2° refuser la mission en cause ou refuser de la poursuivre.

**36.12.** Le membre qui contrevient à l'article 36.3 doit, dès que possible, en aviser, par écrit, tout autre membre, associé ou actionnaire avec droit de vote au sein de la société dûment désigné par le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne de cette société.

Le membre qui est affecté à l'équipe de mission pour l'exécution de services de certification ou d'application de procédés de vérification spécifiés, doit également aviser, par écrit, l'associé ou l'actionnaire désigné de toute autre situation ou de tout fait qui le placerait en contravention avec l'article 36.3.

## SECTION II.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS

**36.13.** Le membre ne doit pas se placer en situation où sa loyauté envers son client ou envers son employeur peut être entachée.

Sauf les conditions prévues par l'article 36.14, le membre ne doit pas se placer en situation où il y a un conflit entre son intérêt personnel ou l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession et celui de son client ou des clients de la société ou en donne l'apparence.

Le membre doit révéler à son client ou à son employeur tout intérêt ainsi que toute relation ou lien d'affaires dont celui-ci devrait être informé.

**36.14.** Le membre doit, avant de convenir de fournir des services professionnels, déterminer s'il y a des restrictions, des influences, des intérêts ou des relations qui, eu égard à ces services professionnels, le placent dans une situation de conflits d'intérêts ou en donnent l'apparence.

Les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

**36.15.** Le membre doit, si les services professionnels qu'il fournit engendrent un conflit d'intérêts ou dès qu'il constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts, refuser d'agir ou renoncer à les fournir, sauf si les clients concernés sont informés de l'existence du conflit d'intérêts et ont consenti à leur exécution ou s'il a recouru à des techniques de gestion de conflits et obtenu le consentement de tous les clients concernés avant de fournir ces services professionnels. ».

**15.** L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Dans toute affaire mettant en cause un client, le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'abstenir de détenir, recevoir, solliciter, s'assurer ou acquérir directement ou indirectement une rémunération, des honoraires ou des avantages, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, à l'insu du client et sans son consentement.

Le membre qui exécute sa prestation professionnelle auprès d'un employeur est également assujéti aux obligations prévues par le premier alinéa. ».

**16.** Les articles 40 à 45 de ce code sont abrogés.

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

## «SECTION II.3 ACCÈS AUX DOSSIERS ».

**18.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Le membre doit remettre sans délai au client ou, sur les instructions de celui-ci, à son successeur les livres et documents appartenant au client, même si ses honoraires n'ont pas été payés. ».

**19.** L'article 47 de ce code est abrogé.

**20.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

## «SECTION II.4 SECRET PROFESSIONNEL ».

**21.** L'article 52 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> le refus par le client de reconnaître une obligation relative aux honoraires et déboursés professionnels ou, après un préavis raisonnable, de verser au membre un montant pour y pourvoir. ».

**22.** L'article 57 est modifié par l'insertion, après le mot « services » des mots suivants : « sauf s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. ».

**23.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

«**59.1.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels, soit d'offrir ou de s'engager à fournir un service professionnel moyennant des honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé est obtenu ou établi en fonction de résultats obtenus :

1<sup>o</sup> pour tout service professionnel qui requiert du membre qu'il soit libre de tout intérêt, de toute influence ou relation qui, eu égard à sa prestation de services professionnels, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut en avoir l'apparence ;

2<sup>o</sup> pour une mission de compilation.

**59.2.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, le membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels pour tout service professionnel qui n'est pas visé à l'article 59.1, lorsque cet accord sur les honoraires serait de nature à :

1<sup>o</sup> porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou à en avoir l'apparence dans l'exécution de sa prestation de services professionnels prévue par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 59.1 ;

2<sup>o</sup> influencer les résultats d'une mission de compilation ou en donner l'apparence.

**59.3.** Malgré l'article 59.2, un membre peut, notamment, convenir d'honoraires conditionnels pour les services professionnels suivants :

1<sup>o</sup> une demande de remboursement d'impôts ou de taxes ;

2<sup>o</sup> l'assistance dans le cadre d'appels ou la préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou à des nouvelles cotisations en matière d'impôts ou de taxes ;

3<sup>o</sup> des services de recrutement de cadres de direction ;

4<sup>o</sup> des services de planification financière personnelle.

**59.4.** Un membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode de fixation de ces honoraires avant le début de l'exécution de ses services professionnels.

Le membre doit, si la nature de sa prestation de services professionnels est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il respecte toujours les conditions fixées aux articles 59.1 et 59.2. ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**24.** Le membre, visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36.10, responsable de l'exécution d'une mission, peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du deuxième exercice financier du client, ouvert après le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**25.** Le membre qui a commencé à exercer la fonction de responsable d'une mission visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36.10 avant la fin du deuxième exercice financier du client ouvert après le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), peut continuer à l'exercer pendant cinq ans, peu importe le nombre d'années, le cas échéant, durant lesquelles il a été auparavant responsable du contrôle de la qualité de la mission pour le client.

**26.** Le membre, responsable du contrôle de la qualité de mission visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 36.10, peut continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin du troisième exercice du client, ouvert après le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**27.** Le membre visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 36.10 peut continuer à exercer ses fonctions pour une période maximale de sept ans qui suit le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**28.** Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à exécuter la mission visée au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 36.10 même si l'associé ou l'actionnaire qui y est visé reçoit une rémunération durant l'exercice financier de cette société qui inclut le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**29.** Le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 36.10, si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la première assemblée annuelle tenue par l'entreprise cotée après le 1<sup>er</sup> juillet 2004 mais au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession, est lié par un contrat visant la prestation du service professionnel ;

2<sup>o</sup> l'exécution du contrat sera terminée avant le 31 décembre 2005.

**30.** Un membre ou la société au sein de laquelle il exerce sa profession peut continuer à offrir les services professionnels visés au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 36.10, si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) le membre ou la société est lié par un contrat visant la prestation de ses services professionnels ;

2<sup>o</sup> l'exécution du contrat se terminera avant le 365<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42156